



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Occitanie
sur l'élaboration du schéma de cohérence territoriale
du Centre Ouest Aveyron (12 - 46)**

**n° saisine 2019-7700
n° MRAe 2019AO144**

AVIS N° 2019AO144 adopté le 15 octobre 2019 par
la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 16 juillet 2019 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et de logement (DREAL) Occitanie, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis sur le projet de schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Centre Ouest Aveyron, situé dans les départements de l'Aveyron et du Lot. L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception de la saisine en DREAL.

Le présent avis contient les observations que la MRAe Occitanie formule sur les dossiers en sa qualité d'autorité environnementale.

Conformément aux articles R104-23 et R104-24 du code de l'urbanisme, l'avis a été préparé par la DREAL avant d'être proposé à la MRAe. Pour ce faire, la DREAL a consulté l'agence régionale de santé le 21 juin et 18 juillet 2019.

Cet avis est émis collégialement lors de la séance du 10 octobre 2019 par les membres de la MRAe suivants : Philippe Guillard, Marc Challeat et Jean-Michel Soubeyroux. La Dreal était représentée.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner.

Conformément aux dispositions de l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique. Il est par ailleurs publié sur le site internet de la MRAe¹ ainsi que sur celui de la DREAL Occitanie.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

Synthèse de l'avis

Le territoire du Centre Ouest Aveyron est un vaste territoire de moyenne montagne, regroupant 123 communes, dont 121 sur l'ouest du département de l'Aveyron et 2 dans le département du Lot.

Le territoire, relativement stable sur le plan démographique, présente des disparités importantes entre l'agglomération de Rodez à l'est, principale polarité en termes d'emplois et d'habitat, le Villefrancois à l'ouest, et le secteur de Decazeville au nord, en déprise démographique et économique importante en raison de la fin des activités minières et du recul des activités industrielles. Le territoire comporte des richesses naturelles présentant des enjeux forts de biodiversité et des richesses patrimoniales, comptant de nombreux sites historiques et touristiques dont celui de Conques, inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO.

La collectivité ambitionne, par des conditions d'attraction renouvelées et par un renforcement des connexions vers l'extérieur du territoire, la création d'environ 10 600 emplois et l'accueil de 16 000 habitants supplémentaires à l'horizon 2035, avec une production de 11 000 logements incluant les résidences secondaires. Elle prévoit d'artificialiser plus de 1 000 ha dont 335 ha pour les zones économiques et commerciales, ces chiffres étant susceptibles d'être majorés dans les plans locaux d'urbanisme avec de nombreuses exceptions. En l'état, le projet de SCoT ne démontre pas qu'il respecte l'obligation de modération de la consommation d'espace et l'absence d'efforts suffisants en la matière génère de nombreuses incidences sur les différentes composantes de l'environnement.

L'évaluation environnementale du projet de SCoT est incomplète; l'état initial de l'environnement, par la généralité des informations qu'il comporte, appelle des compléments, et l'analyse des incidences environnementales du projet se trouve sur certaines thématiques en contradiction avec les choix opérés par la collectivité et traduits dans le document opposable.

Bien que la collectivité mette en avant la qualité de son environnement naturel et paysager et sa volonté de le préserver, l'évaluation environnementale n'analyse pas avec suffisamment de précision les impacts des projets de développement notamment en matière économique. La MRAe constate que les possibilités d'urbanisation, peu contraintes, ne sont pas favorables à la limitation des déplacements et que l'étalement urbain n'est, en conséquence, pas véritablement limité. Elle recommande d'inciter de manière plus précise à la densification et à la localisation préférentielle des extensions urbaines ou villageoises. Elle recommande également de renforcer l'évitement des projets d'urbanisation dans les zones sensibles en encadrant davantage la préservation de l'environnement dans les documents d'urbanisme.

Par ailleurs, le territoire vise à s'engager dans une démarche de transition énergétique et tendre vers un territoire à « énergie positive ». Toutefois en raison de l'importance du projet de développement prévu et de l'absence de polarisation de l'accueil des activités économiques comme de la population, la MRAe s'interroge sur la compatibilité du développement envisagé avec les objectifs de réduction des consommations énergétiques et donc d'émission de gaz à effet de serre (GES). Concernant le développement des énergies renouvelables, la MRAe recommande d'identifier les potentialités et les contraintes au développement des modes de production d'énergie renouvelable que le projet entend promouvoir, sur la base d'une analyse territorialisée des enjeux environnementaux, y compris naturalistes et paysagers.

L'ensemble des recommandations est détaillé dans les pages suivantes.

Avis détaillé

I. Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

Conformément à l'article R. 104-7 du code de l'urbanisme, l'élaboration du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Centre Ouest Aveyron est soumise à évaluation environnementale systématique. Elle fait en conséquence l'objet d'un avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Occitanie.

Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique et sera publié sur le site internet de la MRAe².

En outre, il est rappelé qu'en application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « plans et programmes », l'autorité compétente pour approuver un plan doit mettre à la disposition de l'autorité environnementale, du public et des autorités des autres États membres de l'Union européenne éventuellement consultés, les informations suivantes :

- le plan approuvé ;
- une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées ont été pris en considération ;
- ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des autres solutions raisonnables qui avaient été envisagées, et enfin, les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

II. Présentation du territoire du SCoT, de ses enjeux et de ses perspectives de développement

II.1. Contexte territorial

Le territoire du SCoT du Centre Ouest Aveyron (154 000 habitants en 2016 - évolution moyenne annuelle 0,2 % entre 2011 et 2016 – source INSEE) regroupe 123 communes, dont 121 situées sur le département de l'Aveyron et 2 (Laramière et Promilhanes) dans le département du Lot. Le territoire comprend 1 communauté d'agglomération (Rodez Agglomération) et 8 communautés de communes, représentant 38 % de la surface totale du département de l'Aveyron, et 58 % de sa population.

Relativement enclavé, le territoire bénéficie de la présence de la route nationale 88 qui traverse Rodez, et de la connexion, hors du territoire, aux autoroutes A75 (vers Clermont-Ferrand et Montpellier) et A68 (vers Toulouse) ; un maillage routier assez dense avec des temps de parcours élevés irrigue les principales communes, Rodez, Decazeville et Villefranche-de-Rouergue.

La richesse écologique du territoire est attestée par la présence de 8 sites Natura 2000 tous issus de la directive « habitats faune flore », 43 zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1, 10 ZNIEFF de type 2³, 8 espaces naturels sensibles gérés par le Conseil départemental de l'Aveyron, et un arrêté préfectoral de protection de biotope⁴. Les milieux porteurs de forts enjeux de biodiversité sont liés aux Causses (notamment le Causse Comtal), aux zones humides, aux grandes vallées, aux couloirs liés à la sous-trame des feuillus, ainsi qu'à des secteurs très spécifiques avec des espèces rares et/ou protégées. Le territoire compte également des sites à forte valeur patrimoniale avec de nombreuses bastides et des grands sites historiques. Ce vaste territoire (298 475 ha) de moyenne montagne se caractérise par l'importance de la place de l'agriculture (70%), dotée de labels nombreux et reconnus, et la faible part des surfaces artificialisées (2,5%), cependant très dispersées. Le secteur industriel marque également le

² www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

³ Le réseau Natura 2000 rassemble les sites naturels ou semi-naturels de l'Union européenne ayant une grande valeur patrimoniale pour la faune et la flore exceptionnelle qu'ils contiennent, au titre de la directive « oiseaux » ou de la directive « habitats » ; les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel ; les ZNIEFF de type 2 correspondent à de plus grands ensembles que les précédentes, d'une grande richesse sur le plan naturel.

⁴ L'arrêté protège l'habitat naturel -le biotope- abritant une ou plusieurs espèces animales ou végétales sauvages et protégées. Il s'agit du biotope situé sur la commune de Salles-la-Source, au lie-dit « Puech Hiver ».

territoire, principalement autour de Rodez, en croissance économique et démographique, alors que la fin des activités d'extraction minière et la rétractation industrielle expliquent la décreue démographique et d'emplois du secteur de Decazeville.






II.2. Projet de SCoT

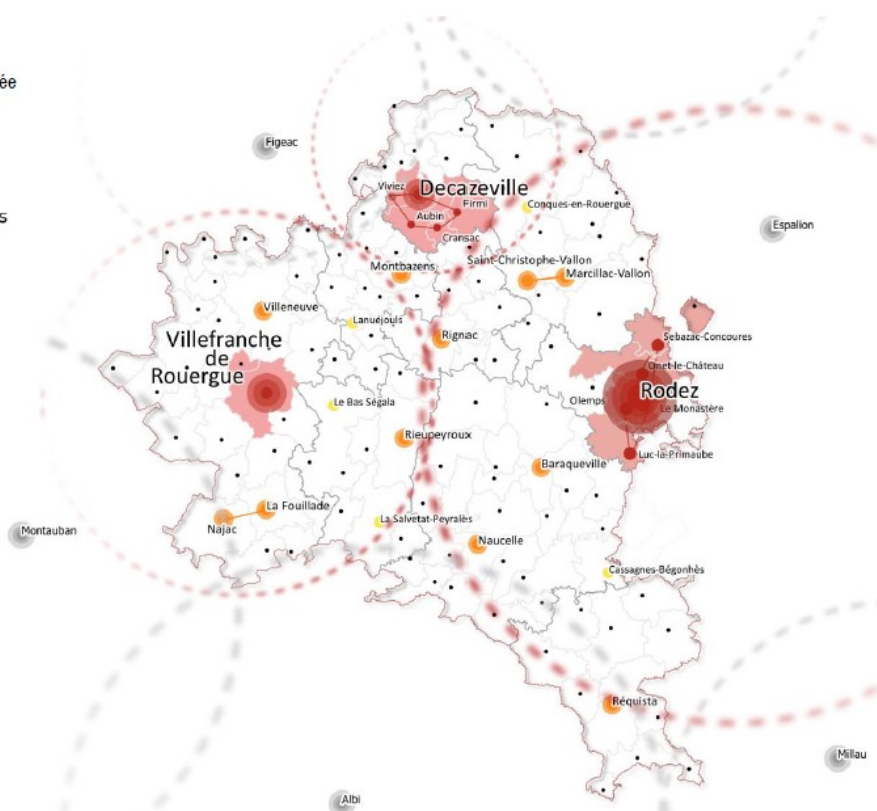
Le projet de SCoT tel qu'exposé dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) manifeste la volonté d'organiser un développement plus vertueux que par le passé, en mettant fin au développement des périphéries qui ont engendré une dévitalisation des centres-villes, une fragilisation des polarités et un développement peu durable.

Le PADD définit ainsi 6 axes stratégiques, dont l'objectif est de parvenir à un meilleur maillage et un équilibre entre les différents pôles et fonctions du territoire. Il fixe une perspective de 170 300 habitants à horizon 2035, soit près de 16 000 habitants supplémentaires, en se fondant sur une politique d'accueil d'actifs, avec 10 650 emplois créés grâce au développement des capacités de connexion du territoire aux métropoles et territoires limitrophes⁵, au développement du tourisme fondé sur un renforcement de la notoriété des sites et à la valorisation du cadre de vie. Le projet de SCoT prévoit pour cela l'extension de l'urbanisation sur plus de 1 000 ha dont 335 dédiés aux activités économiques.

Carte de Synthèse

Assurer une répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerce et services

-  Asseoir les pôles principaux
-  Mailler le territoire avec les bourgs-centres
-  Soutenir les pôles de proximité
-  Dynamiser les villages
-  Connecter aux polarités extérieures



Carte de l'armature territoriale issue du PADD

III. Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux du projet de SCoT sont :

- la maîtrise de la consommation des espaces naturels et agricoles;
- la préservation des milieux naturels, des paysages et de la ressource en eau ;
- la prise en compte des risques ;
- la maîtrise des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre, notamment en lien avec les déplacements;
- les incidences sur la santé humaine.

⁵ Villes citées comme métropoles et territoires limitrophes : Paris, grâce à l'aéroport de Rodez, Toulouse et Montpellier, Figeac, Cahors, Montauban, Albi, Millau, Mende, Aurillac, Clermont-Ferrand

IV. Analyse de la qualité du rapport de présentation et de la démarche d'évaluation environnementale

L'état des lieux est constitué d'un diagnostic socio-économique et d'un état initial de l'environnement, à partir de données diversifiées et récentes. Cependant la lisibilité et l'échelle de certaines cartographies, par exemple sur les réservoirs de biodiversité dans les milieux cultivés ou encore les zones inondables, ne permettent pas de situer les zones de sensibilités éventuelles. Par ailleurs les thématiques développées, bien que complètes, restent cloisonnées et n'aboutissent pas à une hiérarchisation et à une spatialisation des enjeux identifiés, ce qui limite les possibilités de les décliner concrètement dans le SCoT.

La MRAe recommande de compléter l'état initial par des focus sur les zones de sensibilité au regard des différents enjeux environnementaux, une synthèse et une hiérarchisation des enjeux environnementaux devant être prises en compte dans le SCoT.

L'analyse des incidences du projet sur l'environnement est insuffisante. Le projet de territoire doit être analysé à l'aune des sensibilités ou des fragilités identifiées du territoire. Par exemple, les besoins suscités par l'activité touristique et économique que le SCoT souhaite développer ne sont pas corrélés à l'analyse de la disponibilité de la ressource en eau, particulièrement fragile en période estivale. Le dossier présente chaque thématique de manière indépendante, sans établir de lien entre par exemple entre les milieux naturels à préserver (champs d'expansion des crues, secteurs soumis à un ruissellement important, ou encore secteurs à enjeux naturalistes forts) et les projets de développement envisagés sur ces milieux naturels.

Les incidences négatives potentielles n'ayant pas été identifiées, le rapport d'évaluation environnementale conclut sans l'avoir démontré à des incidences positives voire très positives sur l'environnement et ne propose pas les mesures destinées à éviter, réduire ou compenser (démarche ERC) les éventuelles incidences négatives.

Des mesures ERC sont néanmoins proposées dans le rapport d'évaluation environnementale mais sont trop peu précises pour pouvoir considérer qu'elles auront un effet sur les incidences. Par exemple, le rapport environnemental (p.42) identifie les risques associés à la facilitation des déplacements motorisés : en termes de qualité de l'air, de consommations énergétiques et d'émissions de gaz à effet de serre ; les mesures ERC (développer le ferroviaire, les échanges multi-modaux, la liaison aéroport-centre ville...) s'apparentent davantage à des orientations générales, qui ne sont pas forcément du ressort du SCoT, qu'à de véritables mesures de réduction participant à la détermination des choix.

La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation par une identification, une hiérarchisation et une évaluation des incidences environnementales notables du projet de SCoT, notamment sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement (art. R.141-2 2° du code de l'urbanisme). En fonction de ces compléments une identification claire des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation reprises dans le DOO est attendue.

La justification des choix repose sur la comparaison entre 5 scénarios : un scénario « fil de l'eau », trois autres constituant des hypothèses de développement alternatifs et contrastés, un cinquième plus équilibré ayant été finalement choisi⁶. Les motifs de ces choix sont explicités : l'impulsion voulue passe par les leviers du développement économique, de la structuration de l'offre d'équipements et de services et de la qualité environnementale, répartie sur les 3 pôles urbains du territoire – Rodez, Decazeville et Villefranche de Rouergue- mais aussi sur les pôles secondaires, bourgs et villages.

L'analyse de l'articulation avec les plans et programmes de niveau supérieur expose de quelle manière le DOO entend répondre aux objectifs des principaux textes et documents applicables, ainsi que les projets de documents structurants tels que le SRADDET⁷ d'Occitanie en cours de réalisation.

L'analyse des documents actuellement opposables est insuffisante :

⁶ Rapport de présentation, tome 1.3 : explication des choix retenus.

⁷ Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

- le SRCAE⁸ de l'ex-région Midi-Pyrénées n'est pas mentionné alors même qu'il comporte des objectifs devant être traduits dans le SCoT ;
- s'agissant de la prise en compte du SRCE⁹ de l'ex-région Midi-Pyrénées, le rapport se contente de reporter la carte régionale à l'échelle locale, ce qui est insuffisant pour identifier les continuités écologiques localement. Le niveau de préservation des éléments structurants de la TVB ne sont pas non plus précisés.
- s'agissant de certains objectifs portés par plusieurs plans et programmes, comme la diminution des consommations énergétiques liées aux mobilités, ou encore la diminution de la consommation d'espace, l'analyse se limite à la présentation de principes généraux sans argumentaire. Il n'est pas non plus fait état des SCoT voisins, alors que le territoire du Centre Ouest Aveyron est sous influence des territoires limitrophes et que la cohérence de la trame verte et bleue, et celle des équipements commerciaux, mériteraient d'être analysées en lien avec ces territoires. La simple figuration de trajectoires des réservoirs de plaine vers l'extérieur du territoire sur une carte de la TVB (p.43 du PADD) est insuffisante ;
- la présentation de l'articulation avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne mérite d'être complétée sur la préservation des zones humides et sur la préservation des champs d'expansion de crues comme évoqué ci-après.

La MRAe recommande de compléter l'analyse de l'articulation du DOO avec les plans et programmes pertinents, en particulier sur la limitation de la consommation d'espace et la diminution des consommations énergétiques induites par le projet de développement. La MRAe recommande également d'analyser sa cohérence avec le développement commercial et la TVB des territoires voisins. Elle recommande en outre de préciser l'articulation avec le SRCE de l'ex-région Midi-Pyrénées, ainsi qu'avec le SDAGE Adour-Garonne.

Le dispositif de suivi repose sur 35 indicateurs qui recoupent un grand nombre de thématiques du SCoT. La source des données et la valeur initiale permettant de les comparer dans le temps sont indiquées, ce qui procède d'une bonne méthodologie. Certains indicateurs mériteraient toutefois d'être mieux définis , par exemple :

- le « pourcentage de zones d'expansion de crues bénéficiant d'un zonage N » semble réducteur dans la manière de considérer que seul un tel zonage préserve les champs d'expansion ; en outre il conviendrait de préciser comment sont définies les zones d'expansion des crues, en présence ou non de plans de prévention des risques ;
- l'indicateur relatif à la diminution de la part des véhicules thermiques mesuré uniquement à partir des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) pose également question ;
- l'indicateur relatif à la « gestion des eaux de ruissellement et constitution d'une culture partagée de la "désimperméabilisation", mesuré exclusivement à partir du nombre d'OAP mises en place est d'autant plus réducteur que le DOO (III.3.3) ne donne pas clairement d'objectifs aux OAP.
- le suivi des conséquences environnementales de la consommation d'espace, très global, mériterait également d'être précisé.

La MRAe recommande de préciser les notions contenues dans les indicateurs qui ont une dimension subjective sans être définis dans le DOO, comme la gestion des champs d'expansion des crues ou le partage d'une culture de désimperméabilisation. Elle recommande également de préciser le suivi de la consommation foncière pour pouvoir identifier, par exemple la densité résidentielle, ou la consommation d'espaces agricoles et naturels.

V. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet de SCoT

V.1. Maîtrise de la consommation d'espace et de l'artificialisation des sols

V.1.1. Scénario démographique

Le projet de SCoT ambitionne d'accueillir 15 500 nouveaux habitants à horizon 2035. Le rapport de présentation explique que les objectifs démographiques sont calqués sur une projection de l'INSEE

⁸ Schéma région du climat, de l'air et de l'énergie, qui sera remplacé par le SRADDET lorsque ce dernier sera approuvé.

⁹ Schéma régional de cohérence écologique.

établie sur le département ainsi que sur l'évolution démographique constatée depuis 1999 et non sur la période récente, qui ne serait pas significative sur le long terme.

La MRAe relève que, bien que l'INSEE ait effectivement constaté un léger regain démographique dans le département de l'Aveyron entre 2006 et 2011 (+ 490 habitants par an sur l'ensemble du département)¹⁰, cette augmentation se concentre sur l'aire urbaine de Rodez alors que les autres territoires stagnent ou déclinent. Sur le territoire du Centre Ouest Aveyron, après avoir connu une légère augmentation de la population depuis 1999, l'évolution moyenne annuelle est en décroissance - diminution moyenne annuelle de 0,2 % entre 2011 et 2016 soit 1 504 habitants de moins sur la période - source INSEE). La répartition géographique de la population connaît des disparités ; alors que l'agglomération de Rodez connaît une certaine dynamique démographique et économique (la moitié des emplois du territoire y sont localisés), les autres territoires connaissent plutôt une stagnation voire une diminution.

Les prévisions démographiques du SCoT, en forte augmentation pour chaque structure intercommunale, sont donc très ambitieuses au regard de la diminution constatée sur les 5 dernières années dans 8 intercommunalités sur 9¹¹.

Le rapport de présentation s'attache à démontrer le potentiel de dynamique du territoire en s'appuyant sur son tissu économique spécifique (importance des activités industrielles notamment métallurgiques, agriculture, tourisme notamment) et table sur la création de plus de 10 000 emplois, générant l'accueil de familles d'actifs. Malgré cet effort de justification le scénario démographique est très élevé au regard de l'évolution constatée.

La MRAe note le caractère impactant du scénario démographique choisi, qui induit un fort besoin de constructions nouvelles et de manière générale une forte pression sur l'environnement.

Les objectifs démographiques répartis entre chaque structure intercommunale ne sont pas explicités au regard du projet d'armature territoriale et des enjeux environnementaux¹². Ces projets d'accueil fondent les estimations de besoin de consommation d'espace amplificatrice des incidences potentielles sur l'environnement, notamment en termes de consommation d'espace, de déplacements, de gaz à effet de serre, et méritent à ce titre d'être mieux justifiés.

La MRAe recommande de préciser le scénario d'évolution démographique qui paraît très ambitieux, et de justifier les choix d'accueil démographiques induisant les prévisions de consommation foncière au regard de l'armature territoriale et des enjeux environnementaux du territoire.

V.1.2. Consommation foncière globale

Le projet de SCoT mentionne un objectif de consommation foncière maximale globale de 1 076 ha à horizon 2035 (soit pour 15 ans et non 17 comme mentionné, avec une approbation prévue début 2020, dont 335 dédiés aux activités économiques et 741 pour l'habitat. Cet objectif de 72 ha/an serait en diminution au regard de la consommation passée de 780 ha consommés entre 2009 et 2018 (78 ha/an).

Cet objectif chiffré ne représente toutefois pas la totalité de la consommation foncière affectée à l'habitat et aux activités économiques. En effet, ne sont pas prises en compte dans cet objectif :

- les surfaces de moins d'un hectare dans ou hors espace urbain;
- les équipements publics, estimés à 20 % des nouvelles extensions ;
- d'autres destinations comme le tourisme que le SCoT souhaite encourager, ou les équipements publics en dehors des voiries et réseaux liés aux nouveaux aménagements, qui ne sont pas expressément visés par l'objectif de limitation des surfaces consommées ;

¹⁰ <https://www.insee.fr/fr/statistiques/1285570>

¹¹ Le projet de SCoT prévoit une augmentation de la démographie de 5 % par an dans les 9 intercommunalités du territoire, alors que chacune de ces structures, à l'exception du Grand Rodez, a perdu des habitants de manière régulière entre 2011 et 2016 : diminutions moyennes annuelles de 1 % sur la communauté de communes de Decazeville, de 0,8 % sur l'Aveyron Bas Ségala Viaur, de 0,7 % sur le Réquistanais, de 0,4 % sur le Villefrancois, le Pays Rignacois et le Plateau de Montbazens, de 0,3 % sur le Pays Ségali et de 0,1 % sur la communauté de communes de Conques-Marcillac (source INSEE).

¹² Par exemple, comment a été défini le besoin de 1 267 nouveaux logements d'ici 2035 dans le Pays Ségali qui perd des habitants, ou encore les 627 nouveaux logements du Plateau de Montbazens sans concurrencer les 1 114 du Decazevillois défini comme pôle principal, les 2 territoires perdant des habitants depuis 2011. Les enjeux environnementaux du territoire ne semblent pas pris en compte dans la justification du projet.

- le SCoT prévoit également le développement d'autres projets sans les inclure dans ses objectifs de consommation d'espace : les parcs photovoltaïques au sol, dont le DOO indique qu'ils peuvent s'installer sous certaines conditions dans les zones naturelles et agricoles, se voient ainsi affecter une emprise foncière maximale de 5 000 m² par projet sans inclure ces surfaces dans les prévisions de consommation d'espace. La MRAe relève que l'ensemble des utilisations du sol conduisant à modifier de façon importante la vocation agricole ou naturelle des sols devrait être comptabilisée.

En l'état, l'objectif de modération de la consommation d'espace n'est pas démontré.

La MRAe recommande de mieux rendre compte l'ensemble des superficies susceptibles d'être consommées sur les espaces naturels et agricoles en incluant la totalité des espaces inclus dans la trame urbaine existante au jour de l'approbation du SCoT, les équipements publics et la totalité des projets de développements amenés à réduire les espaces naturels et agricoles. Elle recommande de préciser dans le DOO que les superficies affectées au développement de l'urbanisation comprennent les espaces inclus dans l'enveloppe urbaine.

V.1.3. Consommation d'espace à vocation d'habitat

La consommation d'espace pour l'habitat des 10 dernières années (2009 – 2018) est estimée à 687 ha, soit 69 ha/an.

Pour accueillir les 15 500 nouveaux habitants permanents et les besoins liés au tourisme (programmation de 1 070 résidences secondaires), 12 644 logements sont prévus : 1 632 résultant de la réhabilitation de logements vacants (à comparer aux 10 761 logements vacants identifiés dans le diagnostic), et 11 012 neufs. La répartition géographique prévoit seulement 20 % des constructions nouvelles dans des secteurs déjà urbanisés, 80 % relevant d'extensions urbaines¹³, en contradiction totale avec les conclusions du diagnostic et les objectifs du PADD. En effet, le rapport environnemental pointe un étalement urbain et une dispersion des populations importants au niveau résidentiel du pôle Ruthénois vers un large espace périurbain, des pôles ruraux vers les villages voisins, des villages vers les hameaux et écarts, auquel le PADD (p.11) indique vouloir mettre fin pour stopper la dévitalisation des centre-villes. Les surfaces nécessaires aux 8 810 logements en extension de l'enveloppe urbaine conduisent le projet de SCoT à définir, en fonction des densités par catégories de pôles¹⁴ avec une moyenne de 1 540 m² par nouvelle résidence principale, une consommation d'espaces en extension de l'urbanisation de 741 ha à l'horizon 2035. La consommation d'espace autorisée par le DOO (II.3.5) pourra être majorée pour programmer une réserve foncière, sous réserve de justification, jusqu'à 20 % de surface supplémentaire », et de 25 % pour les infrastructures (voiries, espaces verts,...).

La recommandation II.3.2 du DOO tend à prioriser l'urbanisation pour renforcer les centralités. Elle mérite d'être renforcée en encadrant davantage les conditions d'extension de l'urbanisation, au moyen d'un phasage, mais aussi par des conditions de fond liées aux enjeux environnementaux (interdiction d'extension dans certains secteurs à déterminer du point de vue de leur richesse en termes de biodiversité, de leur caractère humide ou inondable, de leur intérêt paysager,...) en priorisant le comblement des dents creuses, la densification des zones urbanisées et l'utilisation du bâti existant.

La MRAe estime que le projet de SCoT ne démontre pas le respect de l'obligation de limitation de la consommation d'espace contenue à l'art. L.141-3 du code de l'urbanisme pour l'habitat. Elle recommande :

- de compléter le diagnostic par une étude des potentialités de densification des espaces déjà bâtis et de réviser en fonction des résultats de cette étude et des possibilités de réhabilitation le besoin de nouveaux logements en extension de l'urbanisation;
- de diminuer la surface moyenne de terrain par logement ;

¹³ Rapport de présentation, pièce 1.3, p. 34

¹⁴ De 10 logements/ha dans les villages à 12/ha dans les pôles de proximité, 14/ha dans les bourgs-centre et 21/ha en moyenne dans les pôles principaux (14/ha à Decazeville, 16/ha à Villefranche de Rouergue et 24 logements/ha à Rodez).

- de prescrire des conditions plus strictes aux extensions d'urbanisation, en imposant par exemple préalablement à toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau l'utilisation de terrains situés en zone urbanisée et desservis par les équipements collectifs ;
- de diminuer, sans prévoir de majoration, les perspectives de consommation foncière liées à l'habitat.

V.1.4. Consommation d'espace à vocation d'activité économique

Le diagnostic mentionne une centaine de zones d'activités économiques, occupant 1 351 ha avec 69 ha de surfaces effectivement disponibles et déjà artificialisées.

Pour permettre la croissance économique souhaitée, le SCoT prévoit 335 nouveaux hectares dédiés aux activités économiques, soit, d'ici 2035, 22 ha/an en extension, ce qui est très élevé en comparaison des 9 ha annuels consommés par le passé. Le projet de SCoT justifie ce besoin de surfaces en appliquant un ratio d'hectares supplémentaires par emploi, sans tenir compte des possibilités de réhabilitation des friches ou sites existants. La disposition du DOO (I.2.2) relative à la résorption des friches industrielles et commerciales est bien trop peu opérationnelle pour créer les conditions d'une redynamisation de ces sites.

La MRAe relève également le risque de concurrence des zones commerciales avec la politique de valorisation des bourgs centre. Selon des informations trouvées dans la presse, 47 opérations de revitalisation des centre-bourgs ont été menées sur le Centre Ouest Aveyron durant le premier semestre 2019 avec des investissements de la part des collectivités concernées, soutenues par les collectivités régionale et départementale. La nécessaire complémentarité des offres et le risque de concurrence avec les commerces et activités des bourgs-centres ne sont pas étudiés.

Par ailleurs le SCoT reconnaît le maillage villageois comme autant de pôles économiques de proximité légitimes pour développer des zones artisanales, sans aucun encadrement.

Les activités économiques sont au final très faiblement encadrées par le projet de SCoT et la maîtrise de la consommation foncière sur ce volet n'est pas démontrée.

La MRAe rappelle l'obligation prévue par le législateur d'établir et de justifier de la limitation de la consommation d'espace incluant l'artificialisation liée aux activités économiques. Le dossier montre une augmentation très importante de la consommation d'espace à vocation économique, sans réelle justification ni encadrement et phasage dans le temps. La MRAe recommande :

- de compléter le diagnostic par une étude des complémentarités et concurrences entre les zones, et notamment les conséquences du développement de certaines zones commerciales sur les politiques de revitalisation des centre-bourgs ;
- de prévoir des phasages et des ouvertures conditionnelles à l'urbanisation (par exemple, conditionnées à l'artificialisation de telle ou telle zone selon un seuil à déterminer ou à la reconquête de friches), afin de renforcer la priorisation du développement sur les pôles
- de diminuer les perspectives de consommation foncière des espaces à vocation économique.

V.2. Préservation des milieux naturels, de la ressource en eau et des paysages

V.2.1. Préservation des milieux naturels et de la ressource en eau

La trame verte et bleue (TVB) exposée dans le rapport de présentation du SCoT est reprise dans une annexe à laquelle le DOO renvoie expressément, ce qui lui donne une valeur juridique opposable. Toutefois cette TVB est nettement insuffisante et semble se contenter de retranscrire à une échelle peu lisible les principales composantes de la cartographie du SRCE¹⁵, établie à l'échelle régionale.

Le DOO demande aux documents d'urbanisme d'identifier et de préciser cette trame, ce qui est insuffisant. La MRAe observe que certaines identifications ne sont pas toujours réalisables à l'échelle des communes (identification des continuités dégradées et propositions alternatives pour relier des réservoirs, prenant en compte le projet de SCoT).

Le DOO comporte des dispositions incitant à préserver et restaurer la TVB(III.5.6), mais il est trop peu précis sur la nature des protections, par exemple en prévoyant seulement que les documents

¹⁵ Rapport de présentation, 1.6, p.26 et 27 – rapport de présentation 1.2 p. 52 et ss.

d'urbanisme conserveront la vocation naturelle et agricole de ces zones (III.5.1) ; en effet un certain nombre d'aménagements et de constructions peuvent être autorisés dans les zones naturelles et agricoles et compromettre la TVB. Le DOO indique également que différentes constructions, équipements et infrastructures peuvent être autorisés y compris dans les espaces de biodiversité dits majeurs (III.5.2), ce qui ne permet pas une préservation effective des enjeux environnementaux.

S'agissant des incidences potentielles du projet de SCoT sur les sites Natura 2000, le rapport environnemental repose sur des mesures d'évitement qui ne sont pas reprises dans le document d'orientation et d'objectifs (DOO) et ne sont donc pas opposables.

La MRAe recommande de préciser la trame verte et bleue (TVB) à une échelle suffisamment précise pour garantir une déclinaison satisfaisante de ses enjeux dans les documents de rang inférieur. Elle recommande que le DOO soit complété par un dispositif protecteur des éléments essentiels de la TVB, en interdisant toute artificialisation des coeurs de biodiversité, et en fixant aux documents locaux des modalités précises de préservation des espaces représentant le plus d'enjeux en termes de biodiversité.
La MRAe recommande par ailleurs le SCoT impose que les documents d'urbanisme adoptent systématiquement un zonage indicé protecteur des éléments essentiels de la TVB.

Les zones humides n'étant pas complètement inventoriées à l'échelle du SCoT, le DOO renvoie aux documents d'urbanisme le soin de compléter l'inventaire et de les préserver, de façon peu précise. La MRAe estime que la préservation et la restauration des zones humides représentent un enjeu environnemental fort, rappelé par le SDAGE Adour-Garonne, en raison des nombreuses fonctions écologiques qu'elles remplissent. Le SCoT doit ainsi notamment définir et préserver les milieux humides à plus forts enjeux (D26, D27), ce qui n'est pas fait à travers la carte peu lisible de la TVB. Il doit cartographier et veiller à mettre en place une politique pour éviter, réduire et compenser les atteintes aux milieux humides (D38, D40), organiser leur gestion, préservation et restauration (D42), intégrer leur préservation et mettre en œuvre des mesures règlementaires de protection (A37, D45). En l'état la prise en compte de cet enjeu dans le projet de SCoT n'est pas suffisante.

Ces orientations doivent être traduites dans le DOO, en précisant la cartographie des zones humides et en précisant mieux le rôle attendu des documents d'urbanisme.

La MRAe recommande, par cohérence avec le SDAGE :
- de compléter la cartographie des zones humides au niveau du territoire du SCoT;
- de préciser dans le DOO qu'il revient aux PLU de compléter l'inventaire des zones humides et l'étude des fonctionnalités de ces zones ;
- de renforcer la protection et la restauration des zones humides et de leurs secteurs de fonctionnalité attendue des documents d'urbanisme, en classant les zones humides en réservoirs de biodiversité et/ou corridors écologiques, et d'y d'interdire tous travaux affectant leur fonctionnement et caractéristiques.

Le diagnostic indique que la ressource en eau est abondante, et conclut à l'absence de problématique majeure sur ce point. Or ce territoire est entièrement classé en zone de répartition des eaux (tel que définie dans le SDAGE), caractérisé par une insuffisance quantitative chronique de la ressource par rapport aux besoins. En période d'étiage, la situation risque de s'aggraver avec le changement climatique. Le DOO évoque d'ailleurs la nécessité de mettre en place une gestion concertée de l'eau potable et renvoie aux documents d'urbanisme le soin de conditionner la capacité d'accueil à la capacité d'approvisionnement en eau potable. Or, c'est bien à l'échelle du SCoT que cette problématique doit être analysée au regard des considérations environnementales, afin d'identifier dès la réalisation du SCoT les communes sujettes aux pressions sur la ressource, d'autant que le projet comporte le développement d'activités économiques et touristiques susceptibles d'aggraver la pression en période d'étiage.

La MRAe recommande d'identifier les secteurs pour lesquels une urbanisation, un développement touristique ou économique, une intensification des pressions agricoles ne sont pas souhaitables au regard de la vulnérabilité de la ressource en eau.

Concernant le pluvial et les problématiques de ruissellement, le DOO contient un certain nombre de prescriptions allant dans un sens protecteur de l'environnement, comme les recommandations tendant à limiter les rejets directs et rechercher l'infiltration naturelle dans les sols, à limiter l'imperméabilisation des sols notamment dans les zones d'activités et le développement de la

nature en ville, à actualiser les schémas d'assainissement et de gestion des eaux pluviales lors de révisions des documents d'urbanisme à l'échelle intercommunale et à réaliser de zonages pluviaux. L'assainissement collectif est présent dans 85 % des communes, mais s'agissant de petites stations un grand nombre d'abonnés, dont la proportion n'est pas connue, sont concernés par l'assainissement autonome. Malgré la sensibilité d'une partie du territoire au phénomène karstique et la non-conformité de 80 % des installations, le rapport¹⁶ n'évoque pas réellement ce sujet. Un bilan de l'existant et des secteurs impropres à recevoir des affluents pourrait contribuer à exclure les possibilités de développement dans les documents d'urbanisme communaux ou inter-communaux.

La MRAe recommande de compléter l'analyse de l'assainissement non collectif pour exclure les possibilités de développement de l'urbanisation non raccordée à un réseau d'assainissement collectif dans les secteurs impropres à recevoir ce type d'assainissement.

V.2.2. Préservation des paysages bâtis et naturels

Le territoire du SCoT comporte des sensibilités majeures au plan paysager et patrimonial. La perception des paysages est dominée par quatre grandes entités: plateaux et paysages collinaires des Ségalas, Causses et rougiers¹⁷ ainsi que les vallées. Ces entités sont déclinées en de multiples sous-entités paysagères marquées par les activités locales, notamment l'agriculture et le bassin industriel de Decazeville-Aubin. Le territoire est également caractérisé par un patrimoine architectural et naturel remarquable comportant de nombreux édifices du Moyen-Âge bien conservés (bastides, châteaux, édifices et bâtiments religieux). De nombreux outils de préservation¹⁸ et de valorisation¹⁹ sont présents. Une partie du site de Conques est classée au patrimoine mondial de l'UNESCO.

Les atouts paysagers et patrimoniaux constituent un élément clé du développement de l'attractivité du territoire, sur lesquels le PADD veut s'appuyer. La valorisation du patrimoine et des paysages fait l'objet de l'axe III.2 du DOO, qui comporte différents points d'attention et recommandations venant guider les documents d'urbanisme. Le DOO invite également à identifier les itinéraires de découverte du territoire et de préserver les plus belles vues, ce qui est positif.

Les mesures du DOO restent toutefois d'ordre très général, peu concrètes sur les zones d'activités, les entrées de villes, la préservation des bastides et des points de vue, la valorisation des itinéraires de découverte ou encore les notions de coupures d'urbanisation que le SCoT entend préserver. La vigilance particulière demandée par le DOO sur une liste pré-établie d'éléments paysagers est positive, mais insuffisante à elle seule et mériterait d'être explicitée pour guider les documents d'urbanisme : par exemple, par l'utilisation de la TVB comme marqueur du paysage, et/ou l'identification de cônes de vues inconstructibles,... Les perceptions paysagères et patrimoniales du territoire, les points de vue et perspectives visuelles, doivent en effet pouvoir être identifiés sur une carte synthétique des enjeux paysagers.

La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation par une cartographie reprenant les enjeux paysagers du territoire et d'intégrer au DOO des recommandations globales visant à favoriser la qualité paysagère et patrimoniale, à prendre en compte dans les documents d'urbanismes élaborés par les communes. Elle recommande également d'inciter à une préservation forte des éléments essentiels du paysage, en interdisant clairement les utilisations du sols qui peuvent compromettre les grands paysages ou les points de vue (classement en sous-zonage Ap ou Np en zone agricole ou naturelle).

¹⁶ Rapport de présentation, 1.2 p.

¹⁷ Type de paysages caractérisé par des sols de couleur rouge brique.

¹⁸ 135 monuments historiques, 3 aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (Villefranche de Rouergue, Villeneuve-d'Aveyron et Sauveterre-de-Rouergue), un site patrimonial remarquable (Rodez), 29 sites et monuments naturels inscrits

¹⁹ 2 secteurs labellisés « pays d'art et d'histoire », 3 « Grands sites d'Occitanie »

V.3. Prise en compte des risques

Le risque inondation par débordement des cours d'eau ou rupture de barrage est important sur le territoire selon l'état initial et concerne la quasi-totalité des communes. Plusieurs plans de prévention des risques inondation (PPRi) ont été approuvés mais ne couvrent pas la totalité du territoire. Par ailleurs le risque d'inondation par ruissellement est également important sur les secteurs accidentés où le risque de crue est renforcé par les pentes mais n'est pas cartographié.

L'importance du risque inondation en dehors des zones couvertes par les PPRi, la situation des zones d'expansion des crues au regard des projets de développement, et le ruissellement, sont autant de sujets sensibles que le projet de SCoT n'a pas étudiés. Les zones particulièrement vulnérables ou méritant d'être conservées comme champ d'expansion des crues ne sont pas croisées avec les secteurs envisagés de développement de l'urbanisation.

Les prescriptions du DOO en lien avec le risque inondation prévoient:

- d'améliorer la connaissance de l'aléa et de préserver de toute urbanisation les zones où il existe un aléa inondation fort (III.3.2), ce qui ne suffit pas à préserver les champs d'expansion des crues, qui peuvent être situées dans des zones d'aléa plus faibles mais non construites ;
- de promouvoir la gestion alternative des eaux pluviales dans le bâti (toitures végétalisées) mais aussi dans les espaces aménagés (noues, fossés, revêtements perméables,...), d'intégrer la problématique des eaux pluviales aux différentes échelles du développement urbain, et de favoriser la création ou protection des éléments de paysage qui contribuent naturellement à la gestion des eaux pluviales comme les haies, bosquets,...en prenant appui sur la TVB (III.3.3). La MRAe encourage de tels dispositifs de gestion des eaux pluviales, qui peuvent également concourir à l'atténuation du changement climatique, la végétalisation contribuant à l'atténuation des phénomènes de chaleur.

La MRAe recommande de compléter l'état des lieux sur le risque inondation au moyen de cartographies permettant de localiser le risque à l'échelle de l'ensemble des communes, y compris celles qui ne sont pas dotées d'un PPRi. Elle recommande que les documents d'urbanisme identifient les zones de champs d'expansion des crues afin de les préserver de toute nouvelle urbanisation.

Malgré l'importance des forêts (principalement des forêts fermées de feuillus) qui occupent environ 30 % du territoire du Centre Ouest Aveyron²⁰, le risque de feux de forêt, seulement évoqué comme étant susceptible de s'aggraver avec le contexte de changement climatique, n'est pas identifié comme un risque naturel présentant une vulnérabilité pour les personnes et les biens²¹. Le plan départemental de protection des forêts contre les incendies, consultable sur le site de la préfecture de l'Aveyron, classe une grande partie des communes en aléa moyen, fort voire même très fort sur la partie ouest. Les documents d'urbanisme doivent prendre en compte l'existence des massifs forestiers et la sensibilité de ces derniers à l'incendie dans leurs projets de développement.

La MRAe recommande de compléter l'état initial de l'environnement sur le risque de feux de forêts et de prévoir dans le DOO des mesures tendant à prendre en compte ce risque, notamment en évitant le mitage des zones boisées (constructions à usage de tourisme ou autres) et la diminution des zones tampons existantes entre les zones d'habitations et les zones boisées.

V.4 Maîtrise des déplacements et des consommations d'énergie et production d'énergie renouvelable

Le territoire vise à s'engager dans une démarche de transition énergétique et tendre vers un territoire à « énergie positive », avec l'objectif de réduire ses besoins d'énergie au maximum, par la sobriété et l'efficacité énergétiques, et de les couvrir par les énergies renouvelables locales. Il

²⁰ Les superficies ne sont pas quantifiées dans le rapport de présentation mais estimées par la DREAL Occitanie à partir de la base de données européenne Corine Land Cover: www.picto-occitanie.fr

²¹ Rapport de présentation, 1.2 : Etat initial de l'environnement, p.116 et ss.

mentionne la mise en œuvre à l'échelle du SCoT d'un plan climat air énergie territorial (PCAET), et le site internet de la collectivité mentionne une concertation déjà réalisée au printemps 2019.

La MRAe a rendu un avis sur le PCAET de l'agglomération de Rodez le 22 février 2017²² dans lequel elle a souligné l'importance de la réduction de la consommation d'espace comme un facteur clé des évolutions du territoire en matière d'énergie et de climat, contribuant fortement à la maîtrise des déplacements, et donc d'émissions de GES, de polluants et de consommation d'énergie, et au maintien de capacité de séquestration du carbone dans les sols et la biomasse.

Le diagnostic du projet confirme sur le territoire du futur SCoT la part prépondérante des déplacements en véhicule individuel, de 80 % pour les trajets domicile-travail.

Pour développer et désenclaver le territoire, la facilitation et le développement des déplacements occupent une place centrale du projet, qui prévoit d'améliorer les connexions à l'aéroport, dont le développement est envisagé, vers les principales villes du territoire et vers les sites touristiques, d'améliorer les liaisons routières (achèvement de la 2x2 voies de la RN88, amélioration du réseau routier secondaire, contournement de Villefranche-de-Rouergue, liaison à l'ouest vers l'A20, accessibilité du bassin de Decazeville à la RN88 et à l'A75,...), et aussi ferroviaires.

De manière globale ce projet semble donc plutôt susciter l'augmentation des consommations énergétiques du territoire dues aux transports.

La réduction des consommations énergétiques liées aux transports est également recherchée par le DOO qui prévoit d'intensifier et de faciliter l'intermodalité, et de proposer des solutions favorables aux mobilités actives.

Cependant comme évoqué précédemment le projet de développement conduit à une dispersion importante de l'accueil de population et des activités économiques, dans des territoires peu ou non desservis par les transports en commun. La politique de mobilité portée par le DOO ne prévoit pas non plus de hiérarchisation des déplacements priorisant les transports en communs. Aussi, la MRAe s'interroge sur la compatibilité de ce modèle de développement avec les principes de la mobilité durable.

La MRAe recommande de mieux prendre en compte les enjeux de mobilité durable sur le territoire en mettant en cohérence l'armature territoriale et les possibilités de développement des transports en commun et des modalités actives.

La collectivité du Centre Ouest Aveyron indique traduire la démarche de transition énergétique en en développant également la production d'énergies renouvelables locales.

Le DOO incite à favoriser les aménagements visant à améliorer la performance énergétique du bâti (III.1.2). Il cherche également à soutenir tous les modes de production d'énergie renouvelable (notamment énergie photovoltaïque, éolienne, géothermie et filière bois), et incite les PLU à permettre et encadrer leur implantation. Le DOO entend notamment favoriser les parcs photovoltaïques et prévoit, après avoir rappelé qu'ils n'ont pas vocation à s'installer dans les zones naturelles et agricoles, qu'ils puissent s'y implanter sous condition de ne pas compromettre la vocation de la zone et fixe pour cela une emprise maximale de 5 000 m² par projet (III.1.3).

La MRAe relève que le développement de photovoltaïque dans les zones naturelles et agricoles peut comporter des incidences importantes sur l'environnement, qui n'ont pas été étudiées. La faisabilité même des projets n'est pas garantie par un tel mécanisme. L'ambition du projet de SCoT serait renforcée par l'identification des contraintes et potentialités du territoire en matière de développement des énergies renouvelables, sans fixation de limites maximales de superficie a priori mais avec au contraire des minimums devant être précisés dans les PLU.

La MRAe recommande que les secteurs d'implantation des lieux de production d'énergies renouvelables soient précisés et que les objectifs de développement des différentes EnR ainsi que le choix des zones jugées favorables à leur développement fasse l'objet d'une argumentation précise, au regard notamment des potentialités du territoire et des contraintes naturalistes et paysagères. Elle recommande également de préciser un nombre d'installations minimums à traduire dans les PLU sur la base d'une identification plus précise.

Le chauffage des logements existants, parfois anciens surtout dans les secteurs ruraux, constitue un poste essentiel des dépenses énergétiques du territoire. Pour encourager la réhabilitation

²² Avis disponible sur le site de la MRAe Occitanie: <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus>

thermique du bâti et l'utilisation d'énergies renouvelables dans le neuf, le projet de SCoT pourrait être complété par des mesures incitant les collectivités à fixer des ambitions, par exemple d'un minimum d'énergies renouvelables pour les réhabilitations et/ou les constructions nouvelles à partir de certains seuils de surface.

La MRAe recommande de renforcer la disposition III.1.2 du DOO tendant à favoriser les aménagements durables par des mécanismes tendant à prévoir un dispositif d'énergie renouvelable pour les constructions et réhabilitations les plus importantes.

Par ailleurs la MRAe rappelle que l'armature territoriale choisie et la forte consommation d'espace prévue dans des territoires peu ou non desservis par les transports en commun conduisent à une dispersion importante de l'accueil de population et des activités. Aussi, la MRAe s'interroge sur la compatibilité de ce modèle de développement avec la démarche de transition énergétique dans laquelle la collectivité indique s'engager.

V.4. Prise en compte de la santé humaine

L'enjeu environnemental relatif à la santé humaine n'apparaît pas en tant que tel dans le projet de SCoT, mis à part la recommandation tendant à veiller aux connaissances scientifiques sur les effets du changement climatique sur la santé (III.1.4). La santé fait pourtant partie des éléments pouvant soutenir l'ambition de qualité du cadre de vie et d'attractivité du territoire.

La qualité de l'air est présentée comme globalement bonne à l'échelle de l'Aveyron, avec des concentrations dépassant rarement les seuils réglementaires aux abords des zones les plus propices à l'émission de polluants (grands axes routiers, société de métallurgie de Viviez...) et ne donne pas lieu à développement détaillé.

Certains axes routiers et ferroviaires sont classés comme bruyants, et le réseau routier traverse plusieurs zones urbanisées non déviées. Le DOO invite les documents d'urbanisme à intégrer en amont les choix de développement pour prévenir de nouvelles nuisances sonores en particulier dans les zones de bruit du plan d'exposition au bruit de l'aéroport (III.3.5). Cependant au regard des projets de développement contenus dans le projet de SCoT une identification a minima de la situation actuelle et des points noirs éventuels dans les traversées de zones habitées permettrait de ne pas aggraver la situation en exposant de nouvelles populations aux nuisances sonores, au-delà du seul aéroport.

La MRAe recommande de compléter l'état initial de l'environnement par un état des lieux précis des zones exposées aux nuisances sonores, pouvant potentiellement recouper des zones de développement de l'urbanisation, et d'intégrer si besoin dans le DOO des prescriptions d'évitement ou d'atténuation de ces nuisances.